

Le présent règlement intérieur portant modification au précédent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration du 5 octobre 2016, définit, conformément à l'article 10 des statuts, les sous-groupements régionaux, les modalités d'élection et de remplacement des délégués ainsi que les principes de fonctionnement des structures mutualistes de la **MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES**.

TITRE PREMIER ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Article 1^{er} – Constitution des groupements

Le nombre de délégués à élire, dans chaque groupement, est de 25.

La répartition des 25 délégués à élire pour chacun des groupements dans les sous-groupements régionaux tels que définis ci-dessous est fixée en tenant compte de la répartition en pourcentage des sociétaires dans les régions au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Un groupement ne peut être maintenu s'il représente moins de 5% du chiffre d'affaires. Les salariés ou anciens salariés de la société forment un collège électoral spécifique qui aura à élire 2 délégués.

Les délégués sont élus pour quatre ans par collège de sociétaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent. A cet effet :

- des élections sont organisées chaque année,
- le collège des sociétaires salariés ou anciens salariés de la société procédera à l'élection de ses délégués en même temps que le groupement n°1,
- tous les délégués d'un même groupement sont renouvelés en même temps.

Article 2 – Définition des sous-groupements

La mutualité des sociétaires est répartie en 4 groupements définis à l'article 10 des statuts. A l'exception des organismes à caractère humanitaire ou caritatif qui constituent, quelle que soit leur localisation, un sous-groupement spécifique du groupement des ministres des cultes, diocèses, administrations ecclésiastiques et autres personnes morales tel que visé au 1. de l'article 10 des statuts, les sociétaires sont répartis, au sein des groupements, en sous-groupements régionaux qui sont les suivants :

- **Bordeaux - Poitiers** (départements : 16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 33 - 40 - 47 - 64 - 79 - 86 - 87).
- **Grand Ouest** : Rennes - Caen - Nantes - Vannes (départements : 14 - 22 - 27 - 29 - 35 - 44 - 49 - 50 - 53 - 56 - 61 - 72 - 76 - 85).
- **Lille** (départements : 59 - 62).
- **Lyon** (départements : 01 - 03 - 07 - 15 - 21 - 26 - 38 - 42 - 43 - 58 - 63 - 69 - 71 - 73 - 74 - 89).
- **Marseille** (départements : 04 - 05 - 06 - 13 - 20 - 83 - 84).
- **Nancy** (départements : 25 - 39 - 52 - 54 - 55 - 57 - 67 - 68 - 70 - 88 - 90).
- **Paris** (départements : 02 - 08 - 10 - 18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45 - 51 - 60 - 75 - 77 - 78 - 80 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95).
- **Toulouse** (départements : 09 - 11 - 12 - 30 - 31 - 32 - 34 - 46 - 48 - 65 - 66 - 81 - 82).

Article 3 – Conditions à remplir pour être candidat aux élections

Pour être candidat, le sociétaire doit :

- avoir la qualité de sociétaire au titre d'un contrat en vigueur au 30 juin de l'année précédant les élections,
- appartenir au groupement venant à renouvellement,
- avoir fait acte de candidature par lettre contre récépissé avant le 15 décembre à minuit de l'année précédant les élections, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 – Organisation du scrutin

Chaque sociétaire appartenant au groupement venant à renouvellement exerce son droit de vote au moyen d'un bulletin de vote comportant la liste des candidats dudit groupement.

Le vote consiste, pour l'électeur, à choisir, sur la liste de son groupement, un nombre de candidats correspondant au nombre de délégués titulaires à élire.

Le sociétaire concerné par les élections peut se procurer pendant toute la durée du scrutin le bulletin de vote au siège social de la société (service des élections). Afin de faciliter les opérations de vote, tous les sociétaires qui en auront fait préalablement la demande, recevront, dès l'ouverture du scrutin, le bulletin de vote par courrier affranchi aux frais de la société. Si, dès le 15 février de l'année des élections, le sociétaire qui avait fait une telle demande, n'est pas en possession de son bulletin de vote, il doit immédiatement le demander au siège social de la société (service des élections).

Toute discordance entre le nombre de noms choisis par l'électeur et celui des sièges de délégués titulaires à pourvoir entraîne la nullité du bulletin de vote ; il en est de même si un électeur vote dans un groupement autre que celui auquel il appartient ou s'il vote dans plusieurs groupements ou, encore, s'il vote plusieurs fois dans le même groupement. Afin de permettre à l'huissier de vérifier la régularité du vote, tout en conservant à celui-ci son anonymat, l'électeur doit, au verso de l'enveloppe retour, indiquer ses nom, prénom, adresse. À défaut, le bulletin de vote ne sera pas accepté.

Article 5 – Durée et date du scrutin

Le scrutin se déroule pendant une durée d'un mois, du 15 février au 15 mars ; les bulletins de vote doivent être retournés par les électeurs avant cette date limite, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 – Résultat du scrutin

Classement des candidats: dans chaque groupement, il est fait le décompte des voix obtenues par chacun des candidats permettant de classer ces derniers, étant précisé qu'en cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué par un huissier.

Délégués titulaires : les candidats sont élus délégués titulaires dans l'ordre du classement et jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats suivants sont délégués suppléants. Ils sont, de même, classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues ou, s'il y a lieu, en fonction d'un tirage au sort effectué par l'huissier.

Liste des délégués : le classement ainsi établi est définitivement arrêté au siège social par cet huissier.

Article 7 – Remplacement d'un délégué titulaire

Tout délégué titulaire qui perd la qualité de sociétaire ou qui cesse de faire partie du groupement qui l'a élu, ce dont il doit faire part immédiatement à la société, est déchu de son mandat ; il est remplacé automatiquement par le premier suppléant qui devient titulaire et entre ainsi dans la composition de l'assemblée générale.

Article 8 – Bureau d'arbitrage

Toute contestation concernant les élections qui n'aurait pas trouvé de solution avec le service des élections sera soumise à un bureau d'arbitrage. Ce bureau sera composé de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et de quatre délégués titulaires appartenant à des groupements différents tirés au sort parmi les délégués ayant participé à l'assemblée générale précédente. Ce tirage au sort aura lieu une fois par an dans les six mois suivant l'assemblée générale. Le bureau désignera en son sein un président et statuera à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Le bureau pourra être assisté en tant que de besoin d'un représentant désigné du siège.

TITRE II STRUCTURES MUTUALISTES

CHAPITRE I - DÉLÉGATION DE SECTEUR

Article 9

Chaque groupement mutualiste (article 10 des statuts) est organisé en secteurs de délégation dont le nombre ainsi que l'étendue géographique sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 10

Tout sociétaire peut être candidat à la délégation de son secteur. Il doit se faire connaître auprès du président du conseil régional auquel son secteur est rattaché, afin que sa candidature soit examinée par celui-ci, puis ratifiée par le conseil d'administration.

Article 11

Dès qu'un délégué de secteur perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité de sociétaire (art. 6 des statuts), sa fonction prend immédiatement fin.

Article 12

Les délégués de secteur :

- représentent la Mutuelle Saint-Christophe assurances auprès du secteur mutualiste auquel chacun d'entre eux appartient et ceci, dans la limite géographique de leur délégation ;
- représentent les sociétaires dont ils sont les délégués auprès des diverses instances de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ;
- sont membres de droit de leurs conseils régionaux respectifs.

Article 13

Le mandat du délégué de secteur est renouvelé annuellement. Il peut être reconduit par le conseil d'administration, sur proposition du conseil régional.

Article 14

Les délégués de secteur sont bénévoles, ceci ne s'opposant pas au remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer pour le bon fonctionnement de leur délégation.

Article 15

Un dossier administratif précisera la coordination entre les services de la société et les délégations.

Article 16

Les délégués de secteur de chacun des groupements mutualistes visés à l'article 10 des statuts se réuniront, au moins une fois par an, dans leur région mutualiste.

CHAPITRE II - MUTUALITÉ RÉGIONALE

- CONSEIL RÉGIONAL -

Article 17

Tous les délégués de secteur, ainsi que les délégués élus (article 10 des statuts), sont rassemblés en conseils régionaux, au sein de régions dont le nombre et l'étendue du ressort géographique sont déterminés aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 18

Le conseil régional est avant tout le lieu où les différentes composantes de la mutualité, par le biais des délégués élus et/ou de secteur, mettent en commun leurs préoccupations. Il est également un lieu où s'échangent les informations entre la mutualité et ses organes permanents de gestion. Au cours de ces réunions, le conseil doit donc être spécialement attentif, à la fois à l'instauration d'une concertation la plus large possible et au maintien de l'unité entre tous les groupements, dans le respect des principes d'action et des valeurs qui fondent le caractère propre de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

En outre, le conseil régional fait au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge susceptibles d'améliorer, d'une part le fonctionnement de la mutualité et/ou, d'autre part, le service aux sociétaires.

Article 19

Chacun des groupements mutualistes procède, chaque année, lors du conseil régional, à l'élection parmi ses délégués de l'un d'entre eux pour faire partie du bureau du conseil régional, appelé "comité mutualiste du conseil régional".

Tous les délégués de secteur ainsi que les délégués élus de la région (au sens de l'art. 10 des statuts), présents au conseil régional, élisent l'un d'entre eux président de la région. Ce dernier préside le conseil régional ainsi que le comité mutualiste.

Article 20

Le conseil régional se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la région mutualiste, l'ordre du jour étant fixé par le comité mutualiste régional.

Le directeur général est membre de droit de chaque conseil régional et de son comité mutualiste. Il assiste donc à toutes leurs réunions. A défaut, il peut s'y faire représenter par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

- COMITÉ MUTUALISTE -

Article 21

Le comité mutualiste associe à ses travaux :

a) le correspondant régional de l'Association Saint-Christophe dont la mission consiste à animer la solidarité et la prévention au sein de la mutualité régionale ;

b) dans chaque groupement, un délégué de la région, de telle sorte que chaque groupement soit représenté par au moins un délégué élu (au sens de l'article 10 des statuts).

Ces délégués sont désignés par le comité mutualiste, à l'issue du conseil régional.

Le comité mutualiste se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par an.

CHAPITRE III - MUTUALITÉ NATIONALE

- RÉUNION DES PRÉSIDENTS DE RÉGION -

Article 22

Le directeur général réunit, au moins une fois par an, en présence d'administrateurs de la Mutuelle Saint-Christophe assurances et de l'Association Saint-Christophe, l'ensemble des présidents des régions mutualistes.

- COMMISSION MUTUALISTE DE GROUPEMENT -

Article 23

Il est constitué une commission mutualiste de groupement composée :

- de délégués, désignés par les comités mutualistes régionaux en fonction des sujets à l'ordre du jour, chaque région étant représentée au sein de la commission,
- de permanents de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration, cet administrateur devant obligatoirement appartenir au groupement qu'il est appelé à présider.

Les fonctions du président cessent avec son mandat d'administrateur.

Article 24

Chaque commission mutualiste se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

L'ordre du jour, arrêté d'un commun accord par le directeur général et le président de la commission mutualiste de groupement, est constitué de thèmes proposés à la fois par le conseil d'administration, les comités mutualistes régionaux et les services de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

- COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Article 25

Le conseil d'administration peut procéder à la création de commissions destinées à préparer ses travaux.

Celles-ci sont composées d'administrateurs et d'autres membres désignés par le conseil. Ces commissions sont les suivantes :

- **Commission stratégie et développement** : elle a pour objet d'examiner les différents projets de développement et de contribuer à l'analyse stratégique de la Mutuelle.
- **Commission mutualité** : elle a pour objet d'examiner le fonctionnement de la mutualité, le renouvellement des délégués mutualistes, le rôle des comités mutualistes régionaux et l'articulation entre les organes nationaux de la Mutuelle et les mutualités régionales.
- **Commission de contrôle** : elle a pour objet d'examiner le fonctionnement de la Mutuelle, dans le respect des règles auxquelles elle est soumise (présentation des opérations d'assurance, mouvements de fonds, droits des sociétaires...). Elle peut effectuer des contrôles sur place, notamment auprès de délégataires de la Mutuelle.

Article 26

Chaque commission est présidée par un administrateur nommé par le conseil et animée par un collaborateur de la Mutuelle. Elle comprend des administrateurs, mais aussi des personnes non-membres du conseil, à condition toutefois qu'elles soient impliquées dans le fonctionnement mutualiste.

La composition de chaque commission est fixée par chaque président de commission, qui veillera à une représentation des différents groupements mutualistes.

Article 27

Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel hormis les délégations spécifiques reçues du conseil d'administration auquel elles devront systématiquement rendre compte pour validation. Elles fixent elles-mêmes leur programme de travail et le conseil peut leur prescrire des domaines d'étude. Elles se réunissent deux fois par an et plus si nécessaire.

Le périmètre d'intervention de ces commissions est la Mutuelle Saint-Christophe assurances, l'Association Saint-Christophe et Saint-Christophe Prévoyance.

Chaque séance d'une commission fait l'objet d'un compte-rendu écrit qui est présenté par le président de la commission au conseil d'administration le plus proche.

FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MUTUALISTE DE LA MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES

